

ASSOCIATION - MEMOIRE MULHOUSIENNE

créée le 12 avril 1994 - statuts déposés au Tribunal de Mulhouse le 22/08/94, Volume 69 Folio 39

STATUTS

TITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET – SIEGE - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "Mémoire Mulhousienne".

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Article 2 : Objet

L'association se fixe pour objet d'œuvrer pour la sauvegarde des monuments et des tombes situés sur les cimetières de Mulhouse ou en tout autre lieu, dignes d'intérêt en raison des personnes qui y reposent ou pour des raisons architecturales ou historiques.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont, notamment, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'édition de publications, l'organisation de conférences et en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est fixé à Mulhouse, 12 rue de la Bourse.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a. Membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b. Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Il est tenu par le Comité de Direction une liste nominative de tous les membres de l'association.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par les membres est fixée annuellement l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour motif grave
- par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant un minimum de six et un maximum de douze membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire, et choisis en son sein.

Le renouvellement du Comité de Direction a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

L'ordre du tour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Comité de Direction et signés par le Président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 12 : Rétributions, remboursement de frais

Les membres du Comité de Direction, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Comité de Direction et ceci au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Comité de Direction.

Article 13 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du Code civil local.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes auprès de banques ou autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous Pactes, contrats, marchés, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 13 : Bureau

Le comité de direction élit en son sein un bureau comprenant :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15 : Rôle des membres du bureau

a/ Le président représente l'association dans tous les actes de vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b/ Le vice-président représente le président dans toutes ses missions, chaque fois que le président en est empêché. Il devra alors être muni d'un mandat de représentation du président. Le vice-président rendra compte au président des résultats de ses démarches.

c/ Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du comité de direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Comité de Direction.

d/ Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 16 : Tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Comité de Direction ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le Comité de Direction dans les

trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

Article 17 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Comité de Direction ou du bureau sont réglées par voie de résolutions prises en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du code civil local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le comité de direction.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 25.
Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.
Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Pour déterminer ce quorum, on tiendra compte des membres présents ou représentés en application de l'article 16 des présents statuts. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 16, 23 et 24 des présents statuts.

TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- du produit des rétributions perçues pour services rendus
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 22 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par des vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Comité de Direction.

TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Pour déterminer le quorum, on tiendra compte des membres présents ou représentés en application de l'article 16 des présents statuts. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 24 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION DES STATUTS

Article 25 : Règlement intérieur

Le Comité de Direction pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Cet éventuel règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 26 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Mulhouse le 12 avril 1994.